



## L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes

propose aux communes sises dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, la signature d'une

### CHARTRE DE PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis un milliard d'années la vie animale et végétale sur la planète,

considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement, et que sa préservation dans le périmètre d'un P.N.R se doit d'être exemplaire,

constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier mal conçu constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé,

concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent en particulier :

- la gêne procurée aux riverains par un éclairage excessif ou mal conçu,
- le gaspillage inutile d'énergie,
- la pollution lumineuse nocturne responsable de la disparition du ciel étoilé, entravant l'observation astronomique,
- la perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration, reproduction, nourriture des animaux nocturnes),

« L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes », *association reconnue d'intérêt général*, propose aux communes la signature d'une Charte pour la préservation de l'environnement nocturne.

Cette Charte, qui s'inscrit dans le cadre du développement durable, permettra une économie d'énergie, un allègement du budget communal d'éclairage public, l'amélioration du cadre de vie des riverains et la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité.

A l'heure actuelle (février 2010), le Charte a été signée dans notre région par 10 communes : les 8 communes du Val d'Issolle, Saint-Zacharie et Auriol.

Le signataire s'engage à inscrire la présente Charte dans le cahier des charges pour tous travaux de construction ou d'aménagement effectués sur le territoire de la commune, à prendre les dispositions suivantes et à les faire appliquer pour tout éclairage public ou privé :



### **ARTICLE I**

*De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.*

### **ARTICLE II**

*Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu.*

- Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.*
- En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la faune nocturne, la végétation, l'astronomie, l'aviation, et le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté du haut vers le bas,*
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite,*
- L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite,*
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.*

### **ARTICLE III**

*L'utilisation de lampes ayant le meilleur rendement énergétique doit être une priorité absolue, type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D du Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'ANPCEN, remis à toute municipalité signataire.*

### **ARTICLE IV**

*Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle.*

### **ARTICLE V**

*Une documentation de l'ANPCEN sera disponible auprès des services techniques de la commune pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne. Ces recommandations permettront de compléter si besoin la charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.*



## Mesures pratiques d'application de la Charte ANPCEN

Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.

Les vasques des lampadaires seront orientées vers le bas et équipées de verres plats et transparents pour éviter une diffusion ascendante. Les ampoules seront totalement encastées dans les vasques. Des modèles de lampadaires non polluants seront conseillés par l'ANPCEN.

Pour toute nouvelle installation ou réfection de réseau, le calcul de la puissance des sources sera défini suivant les normes du cahier des clauses techniques particulières établi par l'ANPCEN. : L'intensité lumineuse sera comprise entre les références A et D. L'espacement et la hauteur des candélabres seront à établir pour obtenir un coefficient d'uniformité = à 0,20

L'extinction de l'éclairage public, si possible automatisée par l'utilisation d'une horloge astronomique programmable, sera appliquée de 23h le soir à 6 h le lendemain matin de sorte à limiter la durée annuelle à environ 2 000 heures au lieu de plus de 4 000 en cas d'éclairage permanent.

La promotion des détecteurs de présence sera faite auprès du public pour renforcer la sécurité des particuliers.

Les mises en lumière existantes de monuments seront limitées à des tranches horaires et garderont un caractère évènementiel. Les mises en lumière de sites naturels seront interdites.

Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront asymétriques et orientés vers le bas. L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.

L'éclairage passif à partir de catadioptres ou de matières réfléchissantes sera retenu pour l'aménagement des giratoires et pour toute signalisation hors agglomération.

L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.

Les enseignes publicitaires lumineuses des zones commerciales et des zones d'activités seront éteintes au moins de 22 h à 7 h du matin.

NB - Ces prescriptions peuvent toutefois être modulées par l'étalement dans le temps des mesures à mettre en œuvre.

ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes)

*SAF / 3 rue Beethoven – 75016 PARIS*

E-mail : [info@anpcn.fr](mailto:info@anpcn.fr) Site ANPCEN : <http://www.anpcn.fr>

Contact pour le PNR : [jp.bousquet@wanadoo.fr](mailto:jp.bousquet@wanadoo.fr)

